

Floriane Delplancke, avocate et Déborah Unger, avocate et membre du GREPEC

Pour un droit effectif à la participation des mineurs trans et non-binaires dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse

Au sein d'un monde bien trop souvent dichotomique, rien d'étonnant à trouver une société profondément genrée dans laquelle la binarité des sexes est un puissant vecteur normatif, transcendant tous les champs¹.

LE SECTEUR DE L'AIDE À LA JEUNESSE NE FAIT PAS EXCEPTION À LA RÈGLE

Ainsi, de nombreux services, tant pour les enfants en danger que pour les enfants en conflit avec la loi, ne sont pas mixtes et sont étiquetés « pour filles » ou « pour garçons ». À titre d'exemples peuvent être cités les services résidentiels d'observation ou d'orientation (« SROO »),² les unités de traitement intensif en milieu hospitalier (« UTI ») ou encore les institutions publiques de protection de la jeunesse (« IPPJ »).

Même au sein des institutions mixtes, de nombreux espaces de vie et activités du quotidien sont invariablement genrés : les toilettes, les douches, les ateliers proposés tels que la piscine, la répartition dans les chambres, les tenues, les produits d'hygiène...

LA BINARITÉ EST POURTANT LOIN D'ÊTRE LA SEULE FAÇON D'ENVISAGER LE GENRE

Le genre doit ainsi être distingué du sexe biologique, en ce qu'il désigne « les caractéristiques socialement construites qu'une personne présente et qui peuvent être – mais ne sont pas nécessairement – basées sur ses caractéristiques sexuelles primaires et/ou secondaires ».³

L'identité de genre, quant à elle, concerne « l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance ».⁴ Elle peut donc être binaire, c'est-à-dire masculine ou féminine, ou non binaire et échapper aux catégories masculine et féminine.⁵ Elle peut, par ailleurs, être stable ou fluide, c'est-à-dire évoluer au fil du temps. Il est important de noter que la construction de son identité de genre se

1 M.-X. CATTO et J. MAZALEIGUE-LABASTE, *La bicatégorisation de sexe. Entre droit, normes sociales et sciences biomédicales*, éd. Mare & Martin, 2021 ; O. BUI-XUAN, *Le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, IFJD, 2023.

2 Services dans lesquels sont placés des mineurs en danger pour une période de 3 mois, renouvelables une fois pour une nouvelle période de 3 mois.

3 C. DERAIVE, « Entre « fille » et « garçon », il faut choisir : les traitements médicaux normalisateurs des personnes inter* à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, Vol. n°5, 2021, p. 9.

4 S. AGIUS et C. TOBLER, « La discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre et l'expression de genre envers les personnes trans et intersexuées » (juin 2011), Office des publications officielles des Communautés européennes, en ligne : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/9b338479-c1b5-4d88-a1f8-a248a19466f1>, pp. 96-98. Voy. aussi le préambule des Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (2006).

5 G. WILLEMS, « La Cour constitutionnelle exige que les personnes dont le genre est 'non-binaire' ou 'fluide' soient reconnues par le droit », 4 novembre 2019, <http://www.justice-en-ligne.be/article1232.html>. Sur la non-binarité, on relèvera qu'une récente étude de l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes sur le bien-être des personnes transgenres mentionne que plus d'un quart des répondants ne se sentent pas à leur place dans la catégorie homme ou femme (J. MOTMANS, E. WYVERKENS et J. DEFREYNE, Être une personne transgenre en Belgique. Dix ans plus tard, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2017, p. 91, disponible sur <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications>).

développe tout au long de sa vie et n'est pas limitée à un certain âge. Au sein de la population des enfants et des jeunes dont le parcours croise, pour une durée plus ou moins longue, le secteur de l'aide à la jeunesse, les jeunes trans et non binaires sont de plus en plus nombreux. Loin de les protéger adéquatement, le secteur de l'aide à la jeunesse, tel qu'il est construit actuellement, place ces jeunes dans un carcan inextricable, voire violent, ajoutant ainsi une couche de maltraitance institutionnelle à leurs parcours, souvent déjà bien lourds. Noah Gottlob, psychologue développant une approche inclusive de la psychologie et coordinateur d'Épicentre, ⁶ insiste :

« Il faut prendre en considération la vulnérabilité spécifique dont font l'objet les personnes issues des minorités de genre, ces jeunes portent potentiellement les traces traumatiques de leur quotidien. Il faut être attentif à ne pas tenir responsable les personnes qui sortent des schémas normatifs au lieu de les protéger ».

Or, tant que le système repose sur une séparation binaire, fondée sur une conception biologique du genre, aucune solution de fond ne pourra intervenir. Seuls des bricolages autour d'un meilleur accompagnement pourront être imaginés.

ET ENCORE

Pour que bricolages il y ait, et donc que les jeunes puissent être accompagnés adéquatement et respectueusement, encore faut-il une formation adéquate des travailleurs du secteur, que ce soient les travailleurs de terrain (psycho-sociaux-éducatif) ou ceux du monde judiciaire. Comment, en effet, accompagner sans être informés de la réalité des jeunes trans et non binaires ?

Actuellement, cette formation fait cruellement défaut. Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE) relevait ainsi l'absence dans le secteur de connaissance et d'intégration des concepts de « transgenre, transsexuel, inter-sexe » entraînant des violences lors de la prise en charge de ces jeunes.⁷

Noah Gottlob souligne, quant à lui :

« Il faut bien sur une formation mais attention à ne pas confondre sensibilisation et stigmatisation. Il y a une manière de former les professionnels, les enfants transgenres ne sont pas un objet d'étude, c'est les prismes de chacun qu'il faut travailler. Il ne faut pas simplement intégrer des notions, des pronoms, mais changer le regard. Il faut aussi être vigilant aux fausses recommandations comme dire à un groupe de jeunes d'être gentil avec un autre jeune trans, c'est de la fausse inclusivité. C'est un remaniement des concepts normatifs cis hétérosexuels centrés, il faut que les jeunes comprennent l'inclusivité ».



⁶ Épicentre est un centre pluridisciplinaire de soin, de bien-être et d'apprentissages qui vise l'accès à une santé non-normative et non-oppressive, pour toustes.

⁷ DGDE, Rapport d'activité 2022/2023.

S'ajoute à ce manque de formation, le silence des textes législatifs et l'absence de directives en la matière, laissant ainsi les mandants (juges et conseillères/conseillers) bien seuls.

Ce mutisme est d'autant moins compréhensible que des directives existent pour les personnes majeures privées de liberté, pour lesquelles le SPF justice a précisé que l'identité de genre doit primer pour le choix du lieu de détention, bien que la décision revienne à la Direction de la Gestion de la Détention (la DGD).

Dans ce *no man's land*, il semble essentiel que les autorités reviennent aux droits fondamentaux pour prendre leurs décisions.

Et quoi de plus fondamental que le droit des jeunes à l'autodétermination ou encore leur droit à la participation ?

Le droit à l'autodétermination fait référence au droit des individus à prendre des décisions concernant leur propre vie, y compris des choix sur leur identité, leurs croyances et leur avenir.⁸ Cela signifie aussi, pour les jeunes, d'avoir la possibilité de s'exprimer et de participer aux décisions qui les concernent.

Le droit à la participation s'inscrit également dans cette lignée puisqu'il s'agit du droit pour les jeunes d'exprimer leurs opinions sur toutes les questions les concernant, opinions qui doivent être prises en considération en fonction de leur âge et de leur maturité.

Les jeunes ne peuvent et ne doivent donc pas être considérés comme de simples réceptacles de l'autorité parentale ou éducative. C'est d'autant moins le cas lorsqu'il s'agit de questions touchant à leur identité de genre et aux conséquences que celle-ci peut avoir sur leur quotidien dans les décisions prises à leur égard.

Le droit à l'autodétermination et le droit à la participation doivent être replacés au centre du processus décisionnel concernant les jeunes trans et non binaires de façon générale et dans le secteur de l'aide à la jeunesse. À ce sujet, Noah Gottlob souligne qu' :



« il est important de distinguer les différents types de transitions - légales, médicales, sociales - et de comprendre où se placent les critères de genre du jeune concerné. Les juges ne sont pas unanimes quant à ce qui détermine le genre d'une personne. L'autodétermination, le ressenti, doit prévaloir. Tout autre position est une position de correction, dans laquelle un adulte estime qu'il peut déterminer le genre d'un enfant car il sait mieux. Une personne appartient au genre défini par son ressenti propre, il ne devrait pas y avoir de discussion là-dessus. On peut discuter du meilleur accompagnement à fournir, mais pas du ressenti identitaire ».

Voilà encore une situation dans laquelle si les enfants parlent, il est de la responsabilité du secteur de l'Aide à la Jeunesse de les écouter !

⁸ C'est également repris au 32^e principe de Jogjakarta (2007 – révisés en 2017) : Garantir et protéger les droits de chacun, y compris des enfants, à l'autonomie et à se déterminer soi-même (quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles).